EMPLOI

www.territorial-recrutement.fr

LA LETTRE DU CADRE - SERVICE OFFRES D'EMPLOI
Tél. : 01 79 06 73 33 • Fax : 01 79 06 79 87 • recrutement.gazette@infopro-digital.com

FONCTION PUBLIQUE

Qui doit payer le chômage d'un agent ?

Dans un arrêt du 20 juin 2018 (1), le Conseil d'État apporte des précisions sur le versement des allocations-chômage lorsqu'un agent non titulaire n'est pas réintégré suite à un congé pour convenances personnelles.
La requérante, agent de Pôle emploi sous contrat de droit public, avait bénéficié d'un congé pour convenances personnelles, durant lequel elle a été employée par la direction générale des finances publiques, jusqu'à ce que cette direction mette fin à ses fonctions, le 11 janvier 2013. Pôle emploi ne l'a toutefois pas réintégrée à l'issue de son congé, mais placée en attente de réintégration, laquelle est intervenue au mois d'août 2013. Le tribunal administratif de Montpellier avait estimé qu'il appartenait à Pôle emploi de prendre en charge l'indemnisation de la requérante dès lors que sa situation d'agent involontairement privé d'emploi résultait de son placement en « attente de réintégration » par Pôle emploi lui-même, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'elle avait travaillé pendant sa période de congé sans rémunération pour convenances personnelles à la direction générale des finances publiques.
Mais, pour le Conseil d'État, la non-réintégration suite à un congé pour convenances personnelles est sans incidence sur la détermination de l'employeur public auquel incombe la charge de l'indemnisation alors même que cette réintégration était de droit. Le TA de Montpellier aurait donc dû déterminer l'employeur public auquel incombe le versement de l'allocation d'assurance en fonction de la plus longue des durées d'emploi de l'intéressée auprès de ceux-ci. ◆

(1) Conseil d'État, 1re et 4e chambres réunies, 20 juin 2018, req. 408299.

LE RECRUTEUR À LA UNE

VILLE DE SAINT-RENAN (BRETAGNE)
Département du Finistère - 8 100 habitants.
recrute

SON DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT CADRE A (Attaché ou Attaché Principal)

Sous l'autorité du maire et du directeur général des services, le DGA assure le pilotage des projets structurants spécifiquement identifiés et la suppléance du DGS dans le cadre d'une délégation accordée en son absence en matière de management quotidien de l'ensemble des services municipaux et de relation avec l'ensemble des élus de la municipalité.

Retrouvez tous les détails de cette annonce en page **83**, ou sur notre site :

SOMMAIRE

82 Mobilité

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
83 Domérat
85 GLCT
86 Sytec du Cantal

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
85 Grand Belfort

BRETAGNE
83 Saint-Renan

GRAND-EST
84 Romilly-sur-Seine
87 Fagnières
87 Dépt. de la Moselle

ILE-DE-FRANCE
84 Paris
85 Seine-Saint-Denis Habitat
86 Quincy Voisins
87 Saclay
88 Pays de Limours CC

NORMANDIE
87 Dépt. Seine-Maritime

NOUVELLE-AQUITAINE
88 Dépt. des Landes
88 Albret Communauté CC

OCCITANIE
84 Fourques

PAYS-DE-LA-LOIRE
85 Saint-Gilles-Croix-de-Vie

OUTRE-MER
83 GIP La Réunion